

financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 450 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 065 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement de la phase 2 du projet Panier Bleu, selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Le Panier Bleu, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73148

Gouvernement du Québec

Décret 909-2020, 26 août 2020

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec a été constitué par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi ce fonds est constitué des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes:

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2025, sous réserve du privilège du fonds du Tribunal administratif du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73150

Gouvernement du Québec

Décret 910-2020, 26 août 2020

CONCERNANT la nomination de la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 2 de cette loi, la Société a pour fonctions d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.0.18 de cette loi, les livres et les comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier, conjointement avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société et du Fonds pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2020, 2021 et 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L., ayant une place d'affaires au 2875, boulevard Laurier, Delta 3, bureau D3-650, Québec, QC, G1V 2M2, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société d'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2020, 2021 et 2022;

QUE la rémunération de la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L., pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2020, 2021 et 2022, soit basée sur le prix soumis par cette dernière tel que précisé dans la liste des prix soumis jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73151

Gouvernement du Québec

Décret 911-2020, 26 août 2020

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) les municipalités parties à une entente relative

à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à l'entente et, dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice, la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et, lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver le règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 13 novembre 2019, la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette a dûment adopté le règlement numéro 19-12 portant sur son adhésion à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :